

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 528 vom 4. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2012__528

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 528 du 4 avril 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 528 del 4 aprile 2012

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, ADMINISTRATION DES PREUVES | 318 CPP (CH), 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

En 1995, C.P._____ et B.P._____ ont fondé la société X._____ Sàrl qui avait pour but l'exploitation de la station service I._____ sise à [...] sur l'autoroute en direction de [...]. En 1998, X._____ Sàrl a également acquis, pour 200'000 fr., un kiosque situé à [...], géré par B.P._____. C.P._____, quant à lui, avait la charge de la station service I._____, s'occupait de la comptabilité de la société X._____ Sàrl, qui était contrôlée par un réviseur indépendant. C.P._____ a été évincé de la société X._____ Sàrl suite au prononcé de mesures d'extrême urgence rendu par le Président du Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois le 13 mars 2009.

E. 2

Entre 1996 et 2009, C.P._____ a sciemment omis de faire figurer dans les comptes de X._____ Sàrl le produit découlant de la vente de cassettes vidéos et de revues à caractère pornographique.

E. 3

B.P._____ a en outre accusé C.P._____ de s'être approprié un montant de 63'258 fr. 05 prélevé le 6 janvier 2009 au débit du compte [...] auprès de la BCV. Selon le procureur, ce montant a été intégralement affecté au fonctionnement de X._____ Sàrl (P. 17), de sorte qu'il ne peut être fait aucun reproche à C.P._____.

E. 4

B.P._____ a déclaré comme suspects cinq virements survenus entre les 15 janvier et 25 février 2009 au débit du compte BCV précité pour un total de 72'611 fr. 60 (P. 14 et 67). Le procureur a estimé que lesdits virements avaient été effectués en faveur de comptes dont X._____ Sàrl était titulaire et ne sauraient donc donner lieu à aucune contestation.

E. 5

B.P._____ a accusé C.P._____ d'avoir imité sa signature s'agissant du contrat de crédit conclu entre X._____ Sàrl et la BCV, le 27 juin 2008. Elle a notamment indiqué, produisant des billets d'avion, qu'à la date où le contrat avait été signé, elle se trouvait en vacances chez sa mère en Roumanie. Elle aurait tout ignoré de ce fait jusqu'au mois de février 2009. Le procureur a d'abord relevé qu'il ne s'agissait pas de l'ouverture d'une nouvelle ligne de crédit, mais de la modification de la ligne de crédit existante, connue et

approuvée par B.P. _____, pour en relever le plafond à 60'000 francs. Il a ensuite souligné que cette mesure apparaissait comme une conséquence sans doute inévitable, prise unilatéralement par I. _____ SA, et visant à réduire les revenus du couple. Enfin, jusqu'à cette époque, B.P. _____ paraîtrait avoir toujours signé les différents crédits nécessités par la poursuite de l'activité commerciale de X. _____ Sàrl. Dans ce contexte, alors que B.P. _____ aurait admis avoir été informée des mesures prises par I. _____ SA et de leurs conséquences, il serait difficilement compréhensible que C.P. _____ ait dû avoir recours à un faux pour prendre une mesure qui semblait s'imposer pour assurer la survie même de la société, laquelle assurait le revenu des deux époux. Certes, B.P. _____ aurait été absente du 18 juin au 2 juillet 2008. Il n'en resterait pas moins que l'offre adressée par la BCV le 25 juin 2008 était valable pendant trente jours et pouvait être utilement signée jusqu'au 24 juillet 2008. A cet égard, il n'y aurait aucune certitude que les deux signatures aient été apposées le 27 juin 2008 ou avant le retour de B.P. _____, quand bien même la BCV estimerait probable que la signature ait eu lieu avant le 30 juin 2008. En outre, le document de crédit indiquerait que les signatures ont été vérifiées et jugées conformes. Enfin, on ne saurait ignorer le fait que la quasi-totalité des accusations dirigées contre C.P. _____ par son épouse se seraient révélées manifestement infondées et que cette dernière aurait même soutenu qu'elle ignorait l'existence de certains comptes bancaires, alors qu'elle aurait elle-même participé à leur ouverture. Le procureur a donc considéré que le classement s'imposait derechef. Cas

E. 6

B.P. _____ a accusé son époux d'avoir voulu faire croire que la maison achetée en Espagne lui appartenait exclusivement et a criminalisé la manière dont ce dernier avait financé l'acquisition et la rénovation de la bâtisse, soit en sortant les fonds en question de la société X. _____ Sàrl (P. 16 et 67). A l'appui de ses dires, B.P. _____ a produit l'acte notarié relatif à l'achat et qui mentionne C.P. _____ comme étant séparé de biens. Selon le procureur, l'instruction a permis d'établir que le financement de l'acquisition et de la transformation de la villa en Espagne, notamment par le recours aux liquidités de X. _____ Sàrl, avait été parfaitement transparent et annoncé comme tel à l'organe de révision des comptes. Les époux auraient en effet été créanciers de X. _____ Sàrl à hauteur de 180'000 fr., au début de l'année 2006. Ce serait la récupération de leur créance qui leur aurait permis de financer l'acquisition en question et les transformations subséquentes. L'instruction n'aurait pas permis d'établir que des montants supérieurs à celui de la créance initiale auraient été retirés de la caisse de la société. Il apparaîtrait ensuite que B.P. _____ était au courant de l'acquisition comme des transformations faites, le couple ayant agi de concert jusqu'à leur séparation brutale au mois de mars 2009. En outre, le fait que le contrat d'achat ait, le cas échéant, faussement indiqué que C.P. _____ était séparé de biens, ne saurait avoir d'incidences sur le plan pénal. En tout état de cause, ce ne seraient pas les biens propres de C.P. _____ qui auraient essentiellement financé ce projet, mais les acquêts du couple. B.P. _____, qui connaîtrait tant l'origine que le mode de financement du projet, retrouvera sa part à l'issue de la procédure de divorce. Au surplus, l'instruction n'a pas permis d'établir avec certitude les causes de l'erreur figurant dans l'acte dont la paternité ne saurait à ce stade être attribuée à C.P. _____. En outre, l'acquisition du bien remonterait à 2004, époque à laquelle les relations entre les deux époux semblaient excellentes, de sorte que le procureur peine à imaginer une intention délictueuse chez le prénommé à cette période. Par ailleurs, au moment où le couple investissait en Espagne, il investissait également en Roumanie, soit dans la sphère d'influence de B.P. _____, ce

qui ne serait pas sans incidence. Compte tenu de ces éléments, le procureur a estimé que le classement s'imposait sur ce cas. Cas

E. 7

B.P._____ a dénoncé C.P._____ pour avoir détourné les cotisations LPP de certains employés. Elle a aussi soutenu que les salaires déclarés des employés ne l'étaient pas correctement, dans le but d'économiser les charges sociales (P. 41; PV aud. 6, l. 710). Le procureur a considéré qu'aucun élément tangible n'avait été avancé par l'intéressée à l'appui de ses dires. En outre, les contrôles opérés par les offices compétents sembleraient avoir révélé des "trop versés". Il y aurait dès lors lieu de classer l'affaire sur ce point. Cas

E. 8

En définitive, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance mixte annulée en tant qu'elle concerne les cas 5 et 7 de l'ordonnance de classement. Le dossier de la cause est renvoyé au Procureur du Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique pour qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision. L'ordonnance mixte est confirmée pour le surplus. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis par moitié à la charge de la recourante, qui succombe en partie (art. 428 al. 1 CPP), et par moitié à la charge de l'intimé, qui a conclu au rejet du recours et qui succombe donc en partie (art. 428 al. 1 CPP). S'agissant des dépens réclamés par la recourante, ils suivent le sort de la cause au fond (cf. art. 433 CPP; Mizel/Rétornaz, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 13 ad art. 433 CPP). Quant aux dépens réclamés par l'intimé, il lui appartiendra le cas échéant de demander une indemnité à l'autorité pénale qui a procédé à l'abandon de la poursuite pénale (art. 429 al. 1 let. a et al. 2 CPP; Mizel/Rétornaz, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 51 ad art. 429 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance mixte est annulée en tant qu'elle concerne les cas 5 et 7 de l'ordonnance de classement. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Procureur du Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique pour qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision. IV. L'ordonnance mixte est confirmée pour le surplus. V. Les frais de la procédure de recours, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), sont mis par moitié, soit par 1'045 fr. (mille quarante-cinq francs), à la charge de B.P._____, et par moitié, soit par 1'045 fr. (mille quarante-cinq francs), à la charge de C.P._____. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Aba Neeman, avocat (pour B.P._____), - M. Pierre-Yves Brandt, avocat (pour C.P._____), - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.